

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 25/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LHOIST FRANCE OUEST**

15 rue Henri Dagallier  
38100 Grenoble

Références : AB/SM/UbD 24-47/2024/46  
Code AIOT : 0005204472

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté Martinet, Camp des Peyres, les Roques Carrière à ciel ouvert 47500 Sauveterre-la-Lémance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LHOIST FRANCE OUEST
- Martinet, Camp des Peyres, les Roques Carrière à ciel ouvert 47500 Sauveterre-la-Lémance
- Code AIOT : 0005204472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lhoist Ouest France est autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Sauveterre-La-Lémance par arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-006-0008 du 6 janvier 2014 pour une durée de 18 ans. L'extraction est réalisée à l'aide d'explosifs, les matériaux sont ensuite traités sur l'installation de traitement adjacente autorisée par le même arrêté préfectoral. Les matériaux extraits (calcaire) sont ensuite transformés en chaux dans l'usine autorisée par arrêté préfectoral n°2000-269 du 15 décembre 2000.

La société LHOIST a obtenu un renouvellement de son autorisation en 2014 sur une surface de 23 ha 39 a 10 ca pour une durée de 18 années. La production maximale autorisée est de 450 000 tonnes.

Dans le cadre de son exploitation de carrière, l'exploitant bénéficie d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et à la destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées pour les spécimens mentionnés à l'article 2 de l'arrêté de dérogation :

- Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*) ;
- Céphalanthère rouge (*Cephalanthera rubra*), Epipactis à petites feuilles (*Epipactis microphylla*) et Millepertuis des montagnes (*Hypericum montanum*) sur une station.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- faune flore : mesures ERC

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan et planning du chantier	Arrêté Préfectoral du 15/11/2013, article 5	Sans objet
2	Gestion des espèces invasives	Arrêté Préfectoral du 15/11/2013, article 8	Sans objet
3	Site de compensation et gestion conservatoire d'espèces végétales protégées	Arrêté Préfectoral du 15/11/2013, article 10	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Renouvellement et actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 1.5.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise un suivi écologique des espèces d'intérêts patrimoniaux sur son site de Sauveterre-la-Lémance, particulièrement dans les zones identifiées dans le dossier de demande de dérogation.

L'exploitant a également présenté un compte-rendu de transfert de graines de Millepertuis des montagnes au sein de sa zone d'exploitation.

Néanmoins l'exploitant n'a pas formalisé les plans de gestion exigés aux articles 8 et 10 de son arrêté de dérogation à la destruction des espèces protégées.

Les plans de gestion sont des documents répertoriant l'ensemble des mesures prises et prévues pour satisfaire les conditions d'attribution de la dérogation. Ces documents devront être réalisés et soumis à validation de la DREAL dans un délai de 12 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan et planning du chantier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2013, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque phase d'exploitation, le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, défrichage, décapage, extraction et réaménagement coordonné à l'extraction.) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM et de l'OFB au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.
<b>Constats :</b> Le planning exigé à l'article 5 n'a pas été transmis en amont des chantiers réalisés.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à respecter cette prescription sur les futurs chantiers de défrichage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 2 : Gestion des espèces invasives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion des espèces invasives
<b>Prescription contrôlée :</b> Un protocole précis et actualisé de gestion des espèces invasives sera fourni à la DREAL pour validation 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté. Par la suite, un bilan annuel sera également fourni.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le plan de gestion des plantes invasives.
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué en séance qu'il comptait se rapprocher de son bureau d'étude pour réaliser le plan de gestion des plantes invasives.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 3 : Site de compensation et gestion conservatoire d'espèces végétales protégées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, Zones de compensation
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de compenser la destruction de 2 stations de plantes protégées, il est prévu la mise en place d'une gestion et d'un suivi concertés avec un partenaire spécialisé pour les secteurs évités suivants :

<p>- la zone naturelle au Sud abritant le Bugle petit pin, - la partie de la parcelle 405 abritant les 2 stations d'observation de l'Epipactis à petites feuilles.</p> <p>- la zone naturelle au Nord reconnue et propice à la Céphalanthère rouge, Un plan de gestion conservatoire de ces espaces préservés devra être élaboré et mis en œuvre après validation par la DREAL. Le plan de gestion sera mis en œuvre conformément aux articles 13 et 18 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de gestion des secteurs mentionnés.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre les plans de gestion exigé à l'article 10.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 4 : Renouvellement et actualisation des garanties financières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 1.5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le renouvellement de ses garanties financières le 15 novembre 2023. Le document arrive à échéance le 5 janvier 2029 et s'élève à un montant de 609 377 euros.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>